

**COMMUNE DE SAINT-SULIAC**  
**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 05 novembre 2015**

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 12 -Votants : 12

**Date de convocation** : 29 octobre 2015.

L'an deux mil quinze, le cinq novembre à 20 heures 40, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

**PRESENTS** : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, BOUVET Rémy, BOURGES-VERGNE Magali, BRIAND Jean-Pierre, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Lilianc, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

**ABSENT** : LEIGNEL Anne-Claire, GALLAND Jean-Claude, POIRIER Christophe,

**Secrétaire de séance** : LEBELLOUR Ange-René

**DELIBERATION N° 89/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet: MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu l'avis du Comité technique en date du 07/09/2015,
- Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.
- Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

**➔ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 90/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet: DELIBERATION ACCEPTANT UN DONS SANS CONDITION NI CHARGES**

M. le Maire indique à l'assemblée que l'Office de Tourisme par le biais de l'Association Saint-Suliac Initiative a décidé de faire un don à la commune pour sa participation à l'organisation des fêtes communales.

Le montant de ce don s'élève à 1319,00 €.

Le Conseil doit accepter par délibération ce don. Aussi, M. le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération acceptant ce don.

→ *Le conseil municipal approuve à l'unanimité*

**DELIBERATION N° 91/2015**

Affichée le 16.11.2015

Objet: **VOTE DES TARIFS 2016**

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

*Décide à :*

*- 11 voix pour*

*- 1 abstention*

*- de fixer les tarifs du port comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

*(Augmentation de 1.50%)*

**PORT DE PLAISANCE**

<b>MOUILLAGES EN ZONES D'ÉCHOUAGE</b>				
<b>LONGUEUR DES UNITES</b>	<b>PROPOSITION TARIF MENSUEL HORS TAXES AU 01/01/2016</b>	<b>PROPOSITION FORFAIT ANNUEL HORS TAXES (IMPOT)* AU 01/01/2016</b>	<b>PROPOSITION FORFAIT ANNUEL HORS TAXES (SS IMPOT)* AU 01/01/2016</b>	<b>PROPOSITION TARIF JOURNALIER AU 01/01/2016</b>
De 0,00 à 5m et doris	72.39	37.02	74.06	4.59
De 5,01m à 6m maximum	153.82	78.68	157.37	4.59

*\* Pour les plaisanciers ne payant pas d'impôts à la commune les tarifs sont multipliés par deux.*

<b>MOUILLAGES EN EAUX PROFONDES</b>			
	<b>PROPOSITION TARIF MENSUEL HORS TAXES AU 01/01/2016</b>	<b>PROPOSITION TARIF ANNUEL HORS TAXES (IMPOTS)* AU 01/01/2016</b>	<b>PROPOSITION TARIF ANNUEL HORS TAXES (SS IMPOTS)* AU 01/01/2016</b>
De 0,00 à 6m	168.51	383.29	425.87
De 6,01 à 7m	173.13	416.61	462.90
De 7,01 à 8m	199.98	491.61	546.22
De 8,01 à 9m	225.89	549.93	611.02
De 9,01 à 10m	264.77	624.91	694.36
De 10,01 à 11m	274.05	666.57	740.66
Au-delà de 11m	286.09	741.56	823.97
<b>TARIF RANGEMENT DES ANNEXES : 16.92 € HT soit 20.30 € TTC</b>			
<b>TARIF VISITEUR : 8.63 € HT soit 10.36 € TTC</b>			
<b>TARIF HIVERNAGE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE AU 15 AVRIL</b>			
<b>BATEAUX AYANT UN MOUILLAGE AU PORT</b>	<b>BATEAUX N'AYANT PAS DE MOUILLAGE AU PORT</b>		
gratuit	De 0,00 à 6,50m	182.43 € HT	
	De 6,51 à 10m	431.34 € HT	
	Au-delà de 10m	Hivernage non autorisé	
<b>*Pénalités en cas de non-respect de la période d'hivernage : 27.10 € HT/ JOUR</b>			

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

*Décide à l'unanimité*

*- de fixer les tarifs du camping et de la taxe de séjour comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

**CAMPING ET TAXE DE SEJOUR**

<b>PRESTATIONS</b>	<b>PROPOSITION TARIF T.T.C. au 01/01/2016</b>
--------------------	---

CAMPEUR	Adulte Enfant de moins de 10 ans Groupe de plus de 10 personnes	4 €/nuitée 2.3 €/nuitée 3 €/nuitée
TAXE DE SEJOUR		0.30 €/nuitée/personne
EMPLACEMENT		3.60 €/nuitée
BRANCHEMENT ELECTRIQUE		3 €/nuitée
ANIMAUX DOMESTIQUES		1.65 €/nuitée
VISITEUR ADULTE		2.30€/jour
DOUCHE VISITEUR		2.25€
GARAGE MORT	Du 01/07 au 31/08 inclus Du 01/09 au 30/06 inclus Branchement électrique	5.60 €/jour 1.80€/jour 1.10 €/jour
MACHINE A LAVER		3.50 € le jeton
FORFAIT CAMPING-CAR	Limité à 3 nuitées puis tarif camping.	13 €/nuitée pour 2 personnes puis tarif camping à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne
MOBILE HOME	Location annuelle = 1 403€/an Forfait réseaux = 632€/an 1 seule facture à l'année.	2065.53 €/an
LOCATION DU MOBILE HOME COMMUNAL ET DU CHALET		Location : 56 €/nuitée Caution : 500 € Caution ménage : 50 €
<b>DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU CAMPING</b>		
CAMPING	Du 30 avril au 30 septembre	
MOBILE HOME	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

- de fixer les tarifs de la maison de la Rance et de la cantine scolaire comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
(Augmentation de 1.50%)

#### MAISON DE LA RANCE ET CANTINE SCOLAIRE

<b>MAISON DE LA RANCE*</b>	
<b>LOCATION AUX SEULS HABITANTS DE LA COMMUNE (40 personnes maximum)</b>	
<b>PRESTATIONS</b>	<b>PROPOSITION TARIF AU 01/01/2016</b>
La journée <b>uniquement</b>	78.49 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	33.94 €
Caution location	203 €
Caution ménage	86.28 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• * La réservation n'est effective qu'après avoir déposé 3 chèques (un chèque du montant de la location et du chauffage s'il y a lieu, un chèque du montant de la caution location et un chèque du montant de la caution ménage qui sera retenue si le nettoyage effectué par le loueur ne donne pas satisfaction).</li> <li>• * Une convention devra être signée entre les parties. Un état des lieux et un inventaire seront réalisés avant toute location.</li> </ul>	

**ACTIVITES CULTURELLES OU SPORTIVES PRIVEES A LA MAISON DE LA RANCE  
(du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin)\***

PRESTATION	PROPOSITION TARIF AU 01/01/2016
Activité d'1 heure par semaine	141.30 €/an
Activité de 2 heures par semaine	282.60 €/an
Activité de 3 heures par semaine .....etc	423.89€/an .....etc
Caution clé	101.50€
Caution ménage	86.28 €
* Une convention spécifique est signée comprenant un nettoyage de la salle après utilisation.. Toute heure commencée sera due.	

CANTINE SCOLAIRE DURANT LES VACANCES SCOLAIRES (40 personnes maximum)*	
Location exceptionnelle pour des repas familiaux à l'usage exclusif des habitants de la commune et si la salle des fêtes et la maison de la Rance ne sont pas disponibles.	
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2016
La journée <b>uniquement</b>	78.49 €
Chauffage (obligatoire du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars)	33.94 €
Caution location	203 €
Caution ménage	86.28 €
* La réservation n'est effective qu'après avoir déposé 3 chèques (un chèque du montant de la location et du chauffage s'il y a lieu, un chèque du montant de la caution location et un chèque du montant de la caution ménage qui sera retenue si le nettoyage effectué par le loueur ne donne pas satisfaction).	

**Décision du conseil municipal :**

*Le Conseil Municipal,*

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

*Décide à l'unanimité*

*- de fixer les tarifs des remorques comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Augmentation de 10 euros)*

#### MISE A DISPOSITION DE LA REMORQUE COMMUNALE

MISE A DISPOSITION DE LA REMORQUE COMMUNALE		
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2016	
	Petite remorque	Grande remorque
Mise à disposition de la remorque pour les déchets verts	43.00€	52.90€
Mise à disposition de la remorque pour les encombrants sauf gravats	64.64€	81.03€

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

*Décide à l'unanimité*

*- de fixer les tarifs des marchés ambulants- cirques- manèges- déballages et divers comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (Augmentation de 1.50%)*

#### MARCHÉ-AMBULANTS-CIRQUES-MANEGES-DEBALLAGES DIVERS

MARCHÉ	
4.06€ pour un emplacement d'une longueur de 6 m maximum plus 1.015€ par m supplémentaire à partir de 6m	
COMMERCES AMBULANTS	
PRESTATIONS	TARIF AU 01/01/2016
Droit d'occupation sans fourniture d'électricité	60.70 €/trimestre
Droit d'occupation avec fourniture d'électricité	77.45 €/trimestre
Droit d'occupation à la journée sans fourniture d'électricité	6.50 €/jour
CIRQUES-MANEGES ET DEBALLAGES DIVERS	
Droit d'occupation par les cirques et les manèges	27.2 €/jour
Droit d'occupation par les déballages divers	11.52 €/jour

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

Décide à l'unanimité

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (inchangé)

#### TAXE DE SEJOUR

<b>TAXE DE SEJOUR</b>	
Catégories et tous établissements équivalents	PROPOSITION TARIF AU 01/01/2016 PERIODE DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE
Meublés, chambres d'hôtes et gîtes	0.40 €/nuitée /personne
Camping	0.30 €/nuitée /personne
<b>PERSONNES CONCERNEES :</b> Toutes les personnes séjournant à titre onéreux, durant la période de perception de la taxe fixée par la commune, dans les hôtels, meublés de tourisme, terrains de camping, gîtes et gîtes ruraux.	
<b>EXONERATION DE LA TAXE DE SEJOUR :</b>	
- Les colonies de vacances et les enfants de moins de 13 ans.	
- Les fonctionnaires, agents de l'Etat et travailleurs saisonniers appelés temporairement à exercer leurs fonctions sur le territoire de la commune.	
- Les personnes handicapées ainsi que celles connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.	
Les loueurs doivent répertorier les sommes collectées sur un bordereau disponible en Mairie et déposer leur chèque libellé à l'ordre de Trésor Public à la Mairie.	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- de fixer les tarifs des produits de la mairie annexe comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (inchangé)

#### TARIFS PRODUITS MAIRIE ANNEXE

<i>PRODUITS</i>	<i>TARIF DEPUIS 2016</i>
Photocopie A4 noir	0,25€
Photocopie A4 couleur	0,50€
Photocopie A3 noir	0,50€
Photocopie A3 couleur	1,00€
Guide les plus beaux villages de France	15.95€
Carte les plus beaux villages de France	8,00€
Plan de la commune	gratuit
T-shirts	8.00€
Livre Doris et dorissiers	15.00€

#### DELIBERATION N° 92/2015

Affichée le 16.11.2015

Objet: **CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera distribuée à Ghislain BETHOUX, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires Pour un montant de : 438,72 € brut pour l'année 2015

*Vote :*

- 7 voix pour
- 1 voix contre
- 4 abstentions

**→ Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité**

**DELIBERATION N° 93/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet: TARIF DES VACATIONS**

La collectivité fait parfois appel, pour des missions spécifiques et discontinues dans le temps, a du personnel extérieur qualifié de « vacataire ». La notion de vacataire ne doit pas être confondue avec celle d'agent non titulaire. Le vacataire désigne la personne recrutée pour accomplir une tâche bien précise ne présentant aucun caractère de continuité. Sa situation s'apparente à celle du prestataire de service engagé et payé pour exécuter un acte déterminé. Sa rémunération est fixée sous la forme d'un forfait voté par l'organe délibérant pour une vacation qui s'évaluera en fonction de l'acte considéré. Les vacataires sont exclus du champ d'application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents non titulaires.

Concernant les activités des services de la ville, sont concernées :

- Intervention pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'urbanisme **des travaux bâtiment, voirie, réseaux divers et port de plaisance.**

Au regard de ces principes, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur des tarifs permettant de rémunérer les personnels qui sont recrutés dans ce cadre.

- Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le code des collectivités locales,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de délibérer sur les tarifs des vacations.

Le conseil municipal décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter les tarifs pour les vacations suivantes :

PRESTATIONS	TARIFS
Assistance, préparation et rédaction des documents d'urbanisme et de consultation.	38.10 € / heure
Temps de déplacement	19.05 € / heure
Indemnités kilométriques	0.35 € / kilomètre

**→ Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DELIBERATION N° 94/2015

Affichée le 16.11.2015

Objet : **DCM N°3 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de l'assainissement,

Considérant que le nouveau régime applicable à la TVA des collectivités locales qui ont confié l'exploitation de leur service d'eau potable ou d'assainissement à un fermier aurait dû être mis en œuvre lors du renouvellement du contrat de délégation,

Il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir la somme nécessaire pour annuler les mandats et les titres sur l'exercice 2014 et les réémettre sur l'exercice 2015

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

**Section d'exploitation :**

**Dépenses :**

**Chapitre 011 : + 6 630.33**

Article 6068 : + 718.22

Article 6152 : + 128.00

Article 618 : + 500.00

Article 622 : + 3 850.00

Article 623 : + 1 434.11

**Chapitre 023 : + 77 862.98**

Article 023 : + 77 862.98

**Chapitre 67 : + 38 296.91**

Article 023 : + 38 296.91

**Total : + 122 790.22**

**Recettes :**

**Chapitre 70 : + 34 164.10**

Article 70128 : + 13 500

Article 70611 : + 20 664.10

**Chapitre 77 : + 88 626.12**

Article 773 : + 88 626.12

**Total : + 122 790.22**

**Section d'investissement :**

**Dépenses :**

**Chapitre 23 : + 77 862.98**

Article 2313 op 101 : + 77 862.98

**Total : + 77 862.98**

**Recettes :**

**Chapitre 021 : + 77 862.98**

Article 021 : + 77 862.98

**Total : + 77 862.98**

**Total Général : 200 653.20**

**Total Général : 200 653.20**

**➔ Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité**

DELIBERATION N° 95/2015

Affichée le 16.11.2015

Objet : **DCM N°2 BUDGET CAMPING**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget du camping,

Suite au jugement par le Tribunal administratif de RENNES en date du 13/07/2015, la commune a été condamnée à verser la somme de 1 000 € dans l'affaire qui l'opposait à M. Paul GUILLEMINOT.

Cette somme n'a pas été prévue au budget initial, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires afin de pouvoir s'acquitter de cette somme.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

*Le conseil municipal approuve à l'unanimité*

**Section de fonctionnement :**

**Dépenses :**

Chapitre 023 : - 1 000.00

Article 023 : - 1 000.00

Chapitre 67 : + 1 000.00

Article 6712 : + 1 000.00

Total : 0.00

**Section d'investissement :**

**Dépenses :**

Chapitre 23 : - 1 000.00

Article 2315 : - 1 000.00

Total : - 1 000.00

**Total Général : - 1 000.00**

**Recettes :**

Chapitre 021 : - 1 000.00

Article 021 : - 1 000.00

Total : - 1 000.00

**Total Général : - 1 000.00**

**➔ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité***

**DELIBERATION N° 96/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-SULIAC ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

La Fondation du Patrimoine est un organisme national d'utilité publique qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation, et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat. Par délibération du 01 octobre 2015 (n°82/2015), vous avez autorisé M. le Maire à adhérer à la Fondation du Patrimoine.

Nous souhaitons mettre en place une convention cadre avec la Fondation du Patrimoine qui pour but de préciser les engagements respectifs de la commune de SAINT-SULIAC et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties par l'élaboration d'un programme annuel relatif à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé appartenant à la commune de Saint-Suliac.

La commune s'engage à prendre en charge pour les labels avec incidence fiscale un minimum de 1% du montant total des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine de Bretagne.

Cette somme sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 200 € par an.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**➔ *Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à signer la convention***

**DELIBERATION N° 97/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet : DELIBERATION PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN COURS**

**Monsieur le Maire,**

Exposé à l'Assemblée :

Que le service public d'assainissement est actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec STGS qui arrive à échéance le 31 décembre 2015,



Que conformément à l'article L 1411-4 du CGCT la collectivité doit se prononcer sur le mode de gestion future de ce service.

Que l'évolution de la réglementation sur la gestion de l'assainissement collectif implique des besoins de contrôles accrus des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer ces équipements.

Qu'en outre, la bonne gestion des installations nécessite la mise en place d'une astreinte, des compétences de haut niveau pour assurer le suivi des volumes, le suivi des rejets et la continuité du service que les moyens des services communaux ne permettent pas d'organiser.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation du service public, propose de lancer la délégation du service sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1<sup>er</sup> Juillet 2016, pour une durée ne pouvant excéder 9 ans.

L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Décret 93-471 du 24 Mars 1993.

Informe l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la délégation de service public.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

Suite à l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ADOpte** le principe d'une délégation du service public d'assainissement par affermage.
- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

**HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
  - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public;
  - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
  - émettre un avis sur les offres des entreprises.
- **AUTORISE** le Maire :
    - à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

**DELIBERATION N° 99/2015**

Affichée le 16.11.2015

**Objet : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SULIAC**

Selon l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire impliquent le « soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par

la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ».

Il doit également, de par l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « en cas de danger grave ou imminent, prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

Le PCS est un document opérationnel, interne à la mairie, qui a pour objectif de définir les premières mesures conservatoires à mettre en œuvre par le Maire, en vue de la protection des populations et des biens, il doit permettre d'assurer l'information à la population et organiser si nécessaire son évacuation ou son confinement. La commune vient de réaliser le PCS, et à ce titre, invite le conseil municipal à valider sa création.

➤ *Le conseil municipal valide à l'unanimité sa création*

DELIBERATION N° 100/2015

Affichée le 16.11.2015

**Objet: RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES DE LA MAIRIE DE SAINT-SULIAC AVEC LA SOCIETE SEGILOG**

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG arrive à échéance au 31 décembre 2015. Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de renouvellement allant du 01/01/2016 au 31/12/2018 et s'élevant, sur cette période de 3 ans, à 6 534.00 € HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et à 726,00 € HT pour la maintenance et la formation, soit au total 7 260 € HT (sept mille deux cent soixante euros).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition de SEGILOG et à autoriser le Maire à signer le contrat et à mandater les sommes afférentes à cette décision.

➤ *Le conseil municipal approuve à l'unanimité le renouvellement du contrat et autorise monsieur le Maire à mandater les sommes afférentes à cette décision.*

**Informations diverses :**

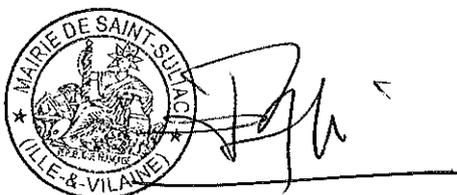
- M. le Maire informe le Conseil municipal de l'achat d'un défibrillateur pour la commune qui sera installé à côté de la mairie annexe.
- M. le Maire informe le Conseil municipal d'un courrier reçu de l'ARS ayant pour objet les nuisances sonores occasionnées lors de soirée organisées dans le local près de la Maison de la Rance. M. le Maire lit aux conseillers son courrier de réponse.
- Pour la cérémonie du 11 novembre, le rendez-vous est fixé à 11h30 à la mairie. Une médaille sera remise au conseiller municipal Loïc LUCAS.
- Une réunion a eu lieu avec les associations de SAINT-SULIAC au sujet de l'attribution des subventions pour l'année 2015. Seules les associations d'utilité publique ainsi que les associations présentant un projet pourront en bénéficier.
- Une guirlande électrique de Noël a été commandée
- Mme BORDIER Colette a réalisé des devis pour les sapins de Noël
- M. le Maire rappelle que le carénage des bateaux est interdit et c'est pour cette raison que l'eau a été coupée sur le port lors de la sortie des bateaux.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 23h15 heures.

Le 13 novembre 2015

Le Maire,

Le secrétaire de séance



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of the secretary of the meeting.